

N° AE-COT-2025-308

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 517, communes de Flamanville et Les Pieux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'association courir c'est le pied d'organiser un trail le 04/05/2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation D 517 du PR 0+0114 au PR 0+1793 (Flamanville et Les Pieux) situés hors agglomération et en agglomération "La route neuve" entre 08 h 00 et 14 h 00.. à l'occasion de l'organisation un trail "le trail de t'cheu nous"

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/05/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 517 du PR 0+0114 au PR 0+1793 (Flamanville et Les Pieux) situés hors agglomération et en agglomération "La route neuve".

Article 2 : DEVIATION

Le 04/05/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 4 et D 265E1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Pieux le: **01 AVR. 2025**
le Maire: *Catherine POITEL*

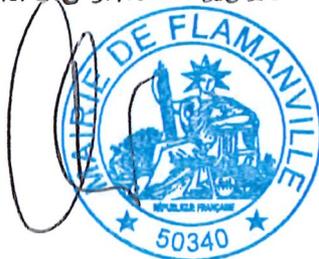


Fait à Saint-Lô, le _____

Le Président du Conseil départemental de la
Manche,

Fait à Flamanville le: **28 mars 2025**
le Maire

F. BRISSET



DIFFUSION:

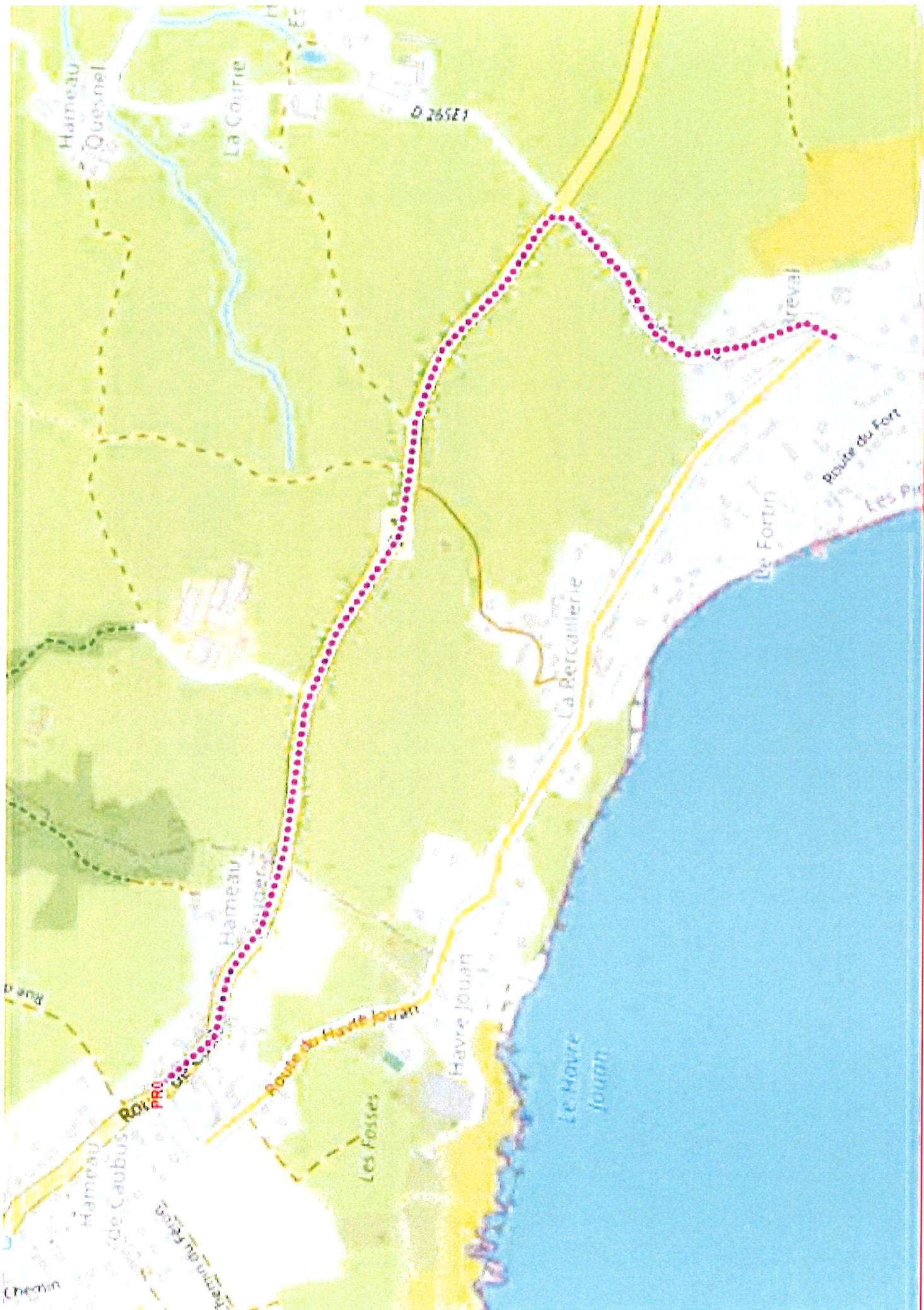
- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Flamanville
- . Madame le Maire des Pieux
- . le sous-préfet de Cherbourg en Cotentin
- . Madame Pauline Brisset (courir c'est le pied)
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Hameau
Quésnel

La Courrie

D 265E1

Ile Fortin

Route du Fort

Les P...

La Bercaillerie

Hameau

Havre Jouan

Le Havre
Jouan

Les Fosses

PRO

de Caubus

Chemin

